

Procès-verbal

Conseil Municipal d'installation

du 27 mars 2026

Présents : Mme AUBOIS Pascale, Mme BOUCHET Marie, M. COLLIGNON Antoine, Mme HARMAND Elisa, Mme HUOT Apolline, Mme HUSSON Anne, Mme LEBRET Bernadette, M. LEFEBVRE Serge, M. LEONARD Claude, M. LEONARD Pierre, M. LEROY Michel, Mme LHUIRE Laurence, Mme MARC Laurence, M. MATHIEU Jérôme, M. MERCIER François, M. MOUGEOT Jonathan, M. PIERRE Bernard, Mme SOYER Agnès

Excusés et représentés par pouvoir : M. ADNET Yannick (donne pouvoir à M. LEONARD Pierre)

Secrétaire de séance : Mme HARMAND Elisa

M. LEONARD Claude, doyen du conseil, préside la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

• Election du maire

M. LEONARD Claude demande aux conseillers municipaux qui souhaite se présenter. M. LEONARD Pierre et M. MERCIER François sont candidats.

Mmes LEBRET Bernadette et LHUIRE Laurence sont désignées comme assesseurs.

Le premier tour de scrutin démarre. Dix-neuf bulletins sont dénombrés à la sortie de l'urne.

Candidat	Nombre de voix
LEONARD Pierre	15
MERCIER François	3
Bulletin blanc	1

A l'issue du premier tour, M. LEONARD Pierre est élu maire.

La présidence de la séance est à présent portée par le maire nouvellement élu.

• Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence du maire nouvellement élu, le conseil municipal doit déterminer, par délibération (2026-37) le nombre d'adjoints. Celui-ci ne peut excéder 30% de l'effectif légal qui est de 19 conseillers), arrondi à l'entier inférieur, soit 5.

Le maire propose que le nombre d'adjoints soit fixé à 5 pour cette nouvelle mandature.

Question posée par M. MERCIER François : ce nombre est-il le même que lors de la précédente mandature ?

- Non. La mandature 2020-2026 a démarré avec 4 adjoints, ce nombre ayant été réduit à 3 après la démission de Mme AMET Aurore, qui a quitté ses fonctions en raison de son déménagement dans un autre département.

Vote :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	4	0

- **Election des adjoints**

Sous la présidence du nouveau maire, l'élection des adjoints se fait au **scrutin secret de liste**, à la majorité absolue.

Une liste, conduite par M. ADNET Yannick, est présentée. Elle est composée successivement de M. ADNET Yannick, Mme HUOT Apolline, M. MATHIEU Jérôme, Mme LEBRET Bernadette et M. LEROY Michel.

Mmes LEBRET Bernadette et LHUIRE Laurence sont désignées comme assesseurs.

Le premier tour de scrutin démarre. Dix-neuf bulletins sont dénombrés à la sortie de l'urne.

Candidat	Nombre de voix
Liste conduite par M. ADNET Yannick	15
Bulletins nuls	3
Bulletin blanc	1

A l'issue du premier tour, la liste d'adjoints conduite par M. ADNET Yannick est élue.

- **Lecture de la charte de l' élu local**

La charte de l' élu local est lue par le maire.

Chaque conseiller municipal reçoit en séance une copie de cette charte et du chapitre relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 mars 2026**

Le Procès-Verbal du précédent conseil municipal est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Vote :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
13	0	6

- **Délégations de pouvoirs au maire par l'assemblée délibérante**

Le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal, et ce sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal peut, par délibération, déléguer au maire certaines de ses compétences parmi une liste de 31 matières. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Le maire présente une proposition des compétences qui pourraient être déléguées par le conseil municipal, en s'appuyant sur le contenu des délégations données au maire sur les deux précédentes mandatures ainsi que sur la liste exhaustive des compétences pouvant lui être confiées dans ce cadre.

Question posée par M. MERCIER François : Pourquoi le droit de préemption devrait-il être inclus dans les délégations confiées au maire ?

- Le droit de préemption s'exerce en application du PLU¹ communal, dans le cadre des ventes immobilières (foncier bâti / non bâti). Ainsi, à chaque vente en cours sur le territoire communal, le notaire en charge de la vente a l'obligation de solliciter l'avis de la commune au travers d'une DIA². Il faut savoir que même si l'exercice du droit de préemption est délégué par le conseil municipal au maire, il ne peut être appliqué que si un projet d'intérêt général, en lien avec le bien à la vente, est d'ores et déjà inscrit dans les objectifs de la collectivité.

Le PLU communal précise que le droit de préemption porte sur les zones urbaines :

- zones U_a [centre ancien], U_b [hameaux de Fresnois et Iré les Prés], U_c [extension du centre ancien] et U_d [Citadelle]
- et sur les zones à urbaniser (AU)

Le droit de préemption ne porte ni sur les zones agricoles (A) ni sur les zones naturelles (N).

A noter qu'en cas de délégation donnée au maire pour l'exercice du droit de préemption, une délibération du Conseil Municipal entraînerait un vice de forme sur le plan juridique, en cas de contestation par le vendeur.

Question posée par M. MOUGEOT Jonathan : Concernant les admissions en non-valeur de titres de recettes, quel est le seuil fixé par décret s'appliquant ?

- Le décret n° 2023-523, du 29 juin 2023, précise dans son article 1 :

« Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Question posée par M. MERCIER François : concernant les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ces dépenses sont-elles plafonnées ?

- La notion n'est pas le plafonnement de ces dépenses, qui sont remboursées uniquement sur la base de justificatifs. Par exemple, un conseiller municipal qui va représenter la commune lors d'une audience au tribunal a payé les frais de parking personnellement. Cette délégation permettrait au maire, justificatifs à l'appui, de lui rembourser strictement ces frais, sans devoir en référer au conseil municipal. Néanmoins, si la délégation est donnée au maire, l'information relative à ces mandats spéciaux doit systématiquement être communiquée lors des séances du conseil municipal.

¹ PLU : Plan Local d'Urbanisme

² DIA : Déclaration d'Intention d'Aliéner, il s'agit d'une démarche systématique dans le cadre d'une vente immobilière, à laquelle la commune doit répondre dans les 30 jours pour informer le notaire de son souhait de faire valoir ou non son droit de préemption.

A l'issue du temps d'échanges, le maire soumet au vote la proposition suivante de délégations du conseil municipal au maire :

- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L-211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- Défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Réaliser les dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100€ fixé par le décret 2023-523 du 29 juin 2023 ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Vote :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	4

• **Questions et informations diverses :**

- Interdiction de circulation rue de l'Hôtel de ville :

Le maire informe l'ensemble des conseillers municipaux de l'arrêté pris ce jour, relatif à l'interdiction de circuler rue de l'Hôtel de Ville en raison d'un risque important lié à l'instabilité des deux façades attenantes à l'ancien refuge des moines d'Orval.

La communauté de communes en charge du péril et la commune vont œuvrer à rétablir une situation sécurisée des bâtisses et donc de leurs abords.

M. MOUGEOT Jonathan demande si l'accès piéton à l'église Saint Martin est également coupé. L'église reste accessible à pied uniquement par les extrémités latérales des escaliers.

M. COLLIGNON Antoine demande si cette gêne va durer longtemps.

Il est difficile de dire précisément la durée de la gêne occasionnée, le but étant de la réduire au maximum. En toute vraisemblance, cela va a minima durer plusieurs semaines.

M. MOUGEOT Jonathan demande si le risque existe également sur les façades latérales et notamment vis-à-vis du RINCON Latino.

Le basculement craint par les experts bâtimentaires est plutôt vers l'avant, côté rue de l'Hôtel de Ville.

Mme LEBRET Bernadette demande si les façades concernées sont classées.

Non. Les façades de la Bombarde ne sont pas classées, c'est le refuge des Moines d'Orval qui est inscrit.

M. MERCIER François suggère que les élus municipaux puissent saisir cet événement pour réfléchir à une réorganisation du sens de circulation en ville haute. Cette réflexion sera travaillée en commission et avec les habitants concernés.

- Tour de table des conseillers nouvellement élus :

Mme LHUIRE Laurence suggère que chacun des conseillers puisse se présenter succinctement afin de commencer à connaître les motivations et les appétences de chacun dans le but d'apprendre à se connaître. Un tour de table suit, au cours duquel chacun dit quelques mots sur son parcours.

- Groupe de travail sur la structuration des commissions municipales :

Lors du prochain conseil municipal, un des points à l'ordre du jour concernera la constitution des commissions municipales. Il est proposé d'organiser la semaine prochaine un groupe de travail dédié, afin d'avoir un temps de concertation préalable quant aux contours et aux sujets à porter par chacune des futures commissions. La date du mercredi 1^{er} avril à 20h est arrêtée.

La séance est levée à 20h40.